

**5.9 DECRET N°2020.106DU 07 AOUT 2020 MODIFIANT ET COMPLETANT
CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET N° 98-022 DU 19 AVRIL 1998,
RELATIF AU REGIME COMMUN DES CONCOURS ADMINISTRATIFS
ET EXAMENS PROFESSIONNELS, MODIFIE PAR LE DECRET N° 2011
- 316 DU 07 DECEMBRE 2011**

Article premier : Les dispositions des articles 7, 11, 13, 14, 20 (nouveau), 21 et 22 du décret n° 98-022 du 19 avril 1998, relatif au régime commun des concours administratifs et examens professionnels, modifié par le décret n° 2011-316 du 07 décembre 2011, sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 7 (nouveau) : Les dossiers de candidature sont reçus, pour le compte de la commission du jury, par le directeur de l'établissement national de formation concerné, et par le ministre assurant la gestion des cycles ou des emplois considérés, ou par la tutelle de l'établissement public ou de l'unité administrative concernée.

En ce qui concerne les établissements étrangers de formation et, dans d'autres cas, les dossiers seront reçus par le secrétariat de la commission du jury concernée, conformément aux dispositions des articles 5 et 9 du présent décret, et de celles des textes régissant le processus de sélection considérée.

Les textes régissant chaque processus de sélection fixent les éléments du dossier requis pour la candidature.

Sans préjudice des attributions accordées à l'administration, la commission du jury compétent rayera tout dossier qui, à un stade du concours, s'avère ne pas remplir les conditions nécessaires pour l'acceptation de sa candidature.

Les candidats dont les dossiers de candidature n'ont pas été acceptés peuvent soumettre leurs réclamations, le cas échéant, à la Commission Nationale des Concours, dans délai n'excédant pas quatre (4) jours à compter de la date de la déclaration par le jury de la liste des candidats acceptés.

Après l'expiration de ce délai, la Commission Nationale des Concours statue sur ces réclamations dans un délai n'excédant pas trois (3) jours.

Article 11 (nouveau) : La commission du jury est l'unique organe chargé par la Commission Nationale des Concours, sous l'autorité de laquelle elle travaille, pour assurer le processus de sélection. Elle s'organise, intérieurement, pour exercer les fonctions de surveillance, de correction et de secrétariat.

Article 13 (nouveau) : La Commission de surveillance assure l'ordre et la discipline lors du déroulement des épreuves et statue dans le cas des candidats qui se sont avérés coupables de fraude ou d'actes punissables. Elle peut décider de les exclure, immédiatement, et, en outre, proposer des sanctions plus sévères, le cas échéant.

Les décisions de la Commission de surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres présents et, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14 (nouveau) : Les candidats qui entrent subrepticement ou dont les noms ne figurent pas sur la liste des personnes autorisées à participer sont renvoyés et exclus, directement, du processus de sélection.

Sont, également, exclus :

- Ceux qui, sans autorisation exceptionnelle, donnée par un membre du Comité de surveillance en raison d'un désagrément ou d'un besoin urgent, quittent le lieu d'examen pendant le déroulement des épreuves;
- ceux qui sont surpris au cours des examens, en train d'échanger ou de recevoir des informations ;
- ceux qui, au cours des examens, révisent tout document non autorisé par les textes de l'épreuve;
- ceux qui, en dehors du cadre détachable, endossent le papier d'examen ou y apposent leurs signatures ou tout autre signe distinctif susceptible d'aider le correcteur à identifier le candidat ;
- ceux qui refusent de se conformer à la discipline requise pour le bon déroulement de l'examen ;
- ceux qui se livrent à tout autre genre de tricherie lors de l'examen. Mention sera faite dans les procès-verbaux de supervision à tout incident et à toutes données méritant d'être évoquées, ainsi qu'aux mesures prises, à cet égard, par les membres du Comité de supervision.

La Commission Nationale des Concours peut poursuivre auprès des autorités administratives et judiciaires compétentes toute personne qui commet des actes susceptibles de porter atteinte à la transparence du concours, de fausser ses résultats, de provoquer une fuite des questions d'examen ou d'empêcher la garantie de l'égalité et de la justice entre les candidats.

Article 20 (nouveau) : Tous les frais liés au processus de sélection en faveur de la Fonction publique sont imputables sur le budget de la Commission Nationale des Concours, les frais des autres concours étant imputés aux comptes des parties bénéficiaires.

Article 21 (nouveau) : Les commissions du jury préparent de façon indépendante :

- Les listes des candidats autorisés à participer au processus de sélection;
- Les listes des candidats dont les dossiers de participation ont été rejetés ;
- Les listes provisoires, selon l'ordre de mérite, des candidats admissibles;
- Après l'annonce par la Commission du jury des listes provisoires des candidats admissibles, la Commission Nationale des Concours reçoit les réclamations des candidats concernant ces résultats, à condition que la période de réception ne dépasse pas deux semaines à compter de la date de leur annonce ;
- Après le traitement des réclamations, la liste provisoire sera, le cas échéant, réorganisée et les admissibles seront soumis à un entretien personnel supervisé par la Commission du jury ;
- Pour la sélection écrite, aucune note ne sera attribuée lors de l'entretien personnel, on se limitera à la qualification ou à l'exclusion ;
- Les raisons de l'exclusion doivent être indiquées dans la notification d'ouverture du concours en question. En cas de sélection non écrite, il sera nécessaire de préciser, dans la notification d'ouverture, la grille d'évaluation qui comprend l'entretien personnel ;
- À la lumière du traitement des réclamations et de la réorganisation de la liste provisoire des admissibles et des résultats de l'entretien personnel, la commission du jury annoncera la liste des admis retenus, qu'elle transmettra à la Commission Nationale des Concours ;
- Les commissions du jury peuvent n'occuper que certains des sièges proposés. Elles peuvent également, sur demande de la partie bénéficiaire, affecter des sièges vacants d'une spécialité au profit d'une autre spécialité du même concours pourvu que celle-ci ait le même niveau fonctionnel. Elles peuvent établir des listes complémentaires selon l'ordre d'excellence et des spécialités à l'exception du cas des formations à l'étranger;

- Les résultats annoncés par les Commissions du jury ne seront définitifs qu'après leur validation par la Commission Nationale des Concours ;
- La Commission Nationale des Concours peut, en tout ou en partie, annuler les résultats annoncés par les commissions du jury ;
- Les inscrits sur la liste complémentaire se réservent le droit d'être prioritaires pour l'occupation des sièges de leur spécialisation et de leurs niveaux qui deviennent vacants dans un délai n'excédant pas deux (2) mois, à compter du début des cours, lorsqu'il s'agit d'un établissement national de formation ou d'une durée maximale d'un (1) an à compter de la date de l'élaboration de ces listes lorsqu'il s'agit des autres cas de recrutement ;
- La Commission Nationale des Concours peut se faire assister, le cas échéant, par une expertise pour vérifier un cas lié au déroulement des concours afin d'assurer la transparence de ceux-ci.

Article 22 (nouveau) :A l'issue du concours, la Commission du jury soumet à la Commission Nationale des Concours un rapport circonstancié y afférent, qui comprend la liste définitive des admis, la liste complémentaire, la liste du personnel employé lors du concours, les événements qui ont entouré le déroulement du concours et les recommandations susceptibles d'améliorer le niveau d'organisation des concours.

La Commission Nationale des Concours transmet au Ministre chargé de la Fonction Publique et au ministre ayant fait la demande de sélection, les listes des admis au concours qu'elle a validées. Celles-ci seront, le cas échéant, publiées dans le cadre d'un arrêté conjoint pris par les ministres concernés et dont le projet sera préparé par la Direction Générale de la Fonction Publique et présenté aux services dont les visas sont requis.

Article 2 :Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 98-022 du 19 avril 1998, relatif au régime commun des concours administratifs et examens professionnels, modifié par le décret n° 2011 - 316 du 07 décembre 2011.

Article 3 :Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.